

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

- MAISON SOUVERAINE**
Arrivée de S. A. S. le Prince Rainier.
Présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette à l'Eglise Sainte-Dévote.
- PARTIE OFFICIELLE**
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels.
Loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions.
Loi transférant à la Cour de Révision Judiciaire, les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel, concernant les Magistrats.
Loi portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1937.
Décision Souveraine portant fixation du Budget des dépenses des Services Consolidés.
Loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil.
Loi distrayant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital.
Loi relative à la fumivorité.
Loi relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.
Arrêté ministériel attribuant provisoirement au Gouvernement l'exploitation de l'Usine à gaz.
Arrêté ministériel autorisant une modification aux Statuts d'une Société.
Arrêté ministériel autorisant une modification aux Statuts d'une Société.
Arrêté ministériel autorisant une modification aux Statuts d'une Société.
Arrêté ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.
Arrêté ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.
Arrêté ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.
- PARTIE NON OFFICIELLE**
(Avis - Communications - Informations)
CONGRÈS ET CONFÉRENCES
IV^e Conférence Hydrographique Internationale.
- AVIS ET COMMUNIQUÉS :**
Vacance d'emploi.
Vacance d'emploi.
Vacance d'emploi.
Appel d'offres.
Avis concernant le moulin à huile.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.
- INFORMATIONS**
Bataille de fleurs enfantine.
Meeting des canots automobiles.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE
S. A. S. le Prince Rainier, accompagné de M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince Souverain, est arrivé dans la Principauté, samedi dernier, venant de Lausanne, où Il avait passé quelques jours auprès de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; du Médecin-Colonel Louët, Premier Médecin, et du Commandant Millescamps, Aide de Camp, ont assisté, dimanche matin, en l'église Sainte-Dévote, à la messe de 11 heures, au cours de laquelle M^{sr} Lesage, Prélat de la Maison de Sa Sainteté, a prononcé un vibrant et émouvant appel à la générosité des fidèles en faveur du préventorium ecclésiastique de l'Ermitage des Voirons (Boège, Haute-Savoie), dont il est le fondateur.
Des personnalités locales et étrangères assistaient à cette cérémonie.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels.

N° 226
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.
Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, auront droit à un congé annuel payé, s'ils sont occupés à l'année ou à la saison.

ART. 2.
La durée de ce congé et les conditions d'application seront établies par des Ordonnances Souveraines qui seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du travail.

ART. 3.
Des Ordonnances Souveraines prises dans les mêmes conditions régleront également les salaires minima et les conditions d'hygiène auxquelles les employeurs seront soumis.

ART. 4.
Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 13 avril 1937.

travail, s'appliqueront à toutes contraventions aux prescriptions de la présente Loi et des Ordonnances prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.
Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI concernant la fabrication et la vente des armes et munitions.

N° 227
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.
Nul ne pourra fabriquer, vendre, détenir ou exposer pour la vente, des armes, munitions ou engins explosifs, s'il n'est titulaire d'une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre d'Etat.

ART. 2.
Toute personne autorisée à se livrer au commerce des armes ou munitions sera tenue d'avoir un registre spécial, coté, paraphé et visé conformément aux prescriptions de l'article 13 du Code de Commerce. Sur ce registre seront inscrits, jour par jour, et sans blanc ni rature, les caractéristiques de chaque arme vendue, ainsi que les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, avec l'indication des pièces administratives qu'il aura fournies pour justifier de son identité.

La mention et la justification de l'identité et du domicile de l'acheteur ne seront pas exigibles pour les ventes de munitions de chasse. Ces ventes seront inscrites, pour mémoire, avec seulement indication des caractéristiques des munitions vendues et de la quantité.

ART. 3.
Toute personne qui, sans autorisation, aura fabriqué, vendu ou délivré des armes, munitions, matières ou engins explosifs, sera punie : 1° s'il s'agit d'armes non prohibées, d'une amende de seize à cinq cents francs ; 2° s'il s'agit d'armes ou engins prohibés, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à mille francs.

ART. 4.
Toute personne qui, titulaire de l'autorisation prévue à l'article premier, ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 2 relatives à la

tenue du registre spécial ou qui ne donnera pas communication de ce registre, à première réquisition, aux autorités judiciaires ou administratives, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5.

Toute personne qui, sans autorisation, aura exposé, mis en vente ou réuni et détenu en vue de la vente, des armes, munitions et engins explosifs, sera punie d'une amende de seize à deux cents francs.

ART. 6.

Il est interdit, même aux armuriers ou commerçants autorisés, de vendre des armes ou matières et engins explosifs de toute nature, à des mineurs de 18 ans, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs.

ART. 7.

Il ne pourra être faite aucune opération de prêt ou de réalisation de gages sur des armes autres que de chasse ou de collection, sous peine d'une amende de seize à cinq cents francs.

ART. 8.

Il est interdit de réunir des dépôts d'armes, autres que de collection ou panoplie, ou d'explosifs, sous peine d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize à mille francs.

ART. 9.

Les peines prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, n'exclueront pas les sanctions administratives, telles que le retrait de l'autorisation ou de la licence qui pourraient être prises par le Gouvernement.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI transférant à la Cour de Révision Judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel, concernant les Magistrats.

N° 228

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 66 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions disciplinaires conférées au Tribunal Supérieur à l'égard des Magistrats par l'Ordonnance du 10 juin 1859, seront dorénavant exercées dans les mêmes formes et conditions, par la Cour de Révision.

« Les attributions disciplinaires conférées au Tribunal Supérieur à l'égard des Greffiers et des Huissiers par l'Ordonnance du 10 juin 1859, et à l'égard des Notaires par l'Ordonnance du 4 mars 1886, seront exercées, dans les mêmes formes et conditions, par la Cour d'Appel. »

ART. 2.

Les fonctions du Ministère Public devant la Cour de Révision siégeant en matière disciplinaire

seront, en conformité de l'article premier de la Loi n° 153 du 4 mai 1931, remplies par le Procureur Général près la Cour d'Appel. En cas d'empêchement, ce magistrat sera remplacé par un de ses substituts.

ART. 3.

Lorsque, aux termes de l'article premier de la présente Loi, la Cour de Révision statuera en matière disciplinaire, elle siégera à Monaco.

Si l'époque de la poursuite ne coïncide pas avec celle de l'une des sessions prévues par les articles 4 et 5 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, la Cour tiendra une session spéciale, dont la date sera arrêtée par le Directeur des Services Judiciaires, sur la proposition du Président et l'avis du Procureur Général.

ART. 4.

Les débats de la Cour de Révision se dérouleront et la décision sera rendue en Chambre du Conseil.

ART. 5.

Les décisions disciplinaires prononcées contre les magistrats ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 6.

L'article 53 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conclusions écrites du Ministère Public seront, avant tout débat, communiquées, par le Procureur Général, au magistrat poursuivi, et, si ce dernier le demande, un délai de quinze jours francs lui sera accordé pour présenter sa justification par écrit.

« Aucune décision ne sera rendue sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu ou dûment appelé. Dans l'un ou l'autre cas, la décision sera définitive. »

ART. 7.

L'article 58 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la Cour de Révision prononce la suspension provisoire, sa décision ne pourra être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le Prince, saisi dans les formes établies par l'article 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918. Néanmoins, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le Prince ait prononcé.

« Lorsque la décision aura reçu l'approbation Souveraine, le magistrat poursuivi sera appelé devant la Cour d'Appel, en Chambre du Conseil, et le Premier Président lui ordonnera de s'abstenir de l'exercice de ses fonctions pendant le temps indiqué dans la délibération. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1937.

N° 229

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice

1937, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	13.720.404 75.
2° Aux Dépenses extraordinaires pour	853.500 »
Total...	<u>14.573.904 75.</u>

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1937.

Dépenses ordinaires :	
Chapitres.	
I. Conseil National	67.460 »
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.	1.065.400 »
2° Bâtiments Domaniaux.	721.100 »
3° Service du Contrôle et divers	1.239.500 »
	3.026.000 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :	
1° Lycée de Garçons	1.138.825 »
2° Cours de Jeunes Filles.	315.635 »
3° Bourses d'Etudes	135.000 »
4° Ecoles	848.802 50
5° Société de Conférences	30.000 »
6° Académie Méditerranéenne	40.000 »
7° Musée National des Beaux-Arts	12.000 »
8° Fonds d'achat d'œuvres	2.000 »
	2.522.262 50
V. Services hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de Saint-Pons	53.482 25
2° Goutte de Lait	120.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance	941.600 »
	1.115.082 25
Indemnité de résidence de 10 % aux Retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs	25.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »
	6.805.804 75
Services Autonomes (Budgets annexés) :	
Hôpital et Dispensaire	1.400.000 »
Orphelinat	127.000 »
Services Municipaux (excédent de Dépenses ordinaires)	1.430.000 »
	2.657.500 »
Services de la S. B. M. pris en charge par l'Etat :	
1° Liquidation des comptes sur exercice clos 1936	1.140.000 »
2° Dépenses de 1937	3.116.600 »
	4.257.100 »
Total des Dépenses Ordinaires	<u>13.720.404 75.</u>

Chapitres. Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :	
a) Travaux Maritimes	90.000 »
b) Bâtiments Domaniaux	193.000 »
c) Service d'Electricité	2.000 »
	285.000 »
III. Instruction Publique et Beaux-Arts	3.000 »
	288.000 »
Services Autonomes :	
Dépenses Municipales	563.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	<u>853.500 »</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 7 avril 1937, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1937, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	13.857.262 65
Aux Dépenses extraordinaires pour	127.938 »
Total...	<u>13.985.200 65</u>

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1937.

Dépenses ordinaires :	
I. Dotations	720.000 »
II. Maison du Prince.....	795.470 »
III. Palais du Prince.....	1.080.000 »
IV. Gouvernement	1.368.745 »
V. Corps diplomatique	280.933 40
VI. Justice	883.700 »
VII. Cultes	492.060 »
VIII. Force Armée :	
a) Compagnie des Carabiniers	1.221.200 »
b) Compagnie des Sapeurs-Pompiers	684.680 »
IX. Marine	153.600 »
X. Sûreté Publique	2.860.324 »
XI. Régies	103.600 »
XII. Chambre Consultative	42.000 »
XIII. Finances	2.843.630 25
XIV. Institutions diverses	43.100 »
XV. Gratifications, Dons et Secours	177.250 »
Indemnité de résidence de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	90.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »
Total des Dépenses Ordinaires.	13.857.262 65
Dépenses extraordinaires :	
IV. Gouvernement.....	25.000 »
VI. Justice	9.000 »
IX. Marine.....	90.938 »
XIII. Finances.....	3.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires.	127.938 »

LOI portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192, du Code Civil.

N° 230
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit

« Article 1189. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cinq cents francs.

« Article 1190. — Celui qui a formé une demande excédant cinq cents francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

« Article 1191. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de cinq cents francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

« Article 1192. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cinq cents francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOI distraquant du bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, les Médecins et Chirugiens de l'Hôpital.

N° 231
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE UNIQUE.

Les médecins et chirurgiens qui, en ces qualités, seront nommés à l'Hôpital postérieurement à la promulgation de la présente Loi, ne bénéficieront pas des dispositions de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 portant codification des pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais de Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOI relative à la Fumivorité.

N° 232
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs d'émettre soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Cette interdiction sera règlementée par des Arrêtés Ministériels qui fixeront, notamment, la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

ART. 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police, qui, avant de dresser les dits procès-verbaux mettront, par écrit, les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés, en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de la présente Loi et des Arrêtés pris en vue de son application.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Ministre d'Etat et l'autre au Procureur Général.

ART. 3.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi ou à celles des Arrêtés pris en vue de son application et qui ne se seront pas conformés à la mise en demeure prescrite par l'article précédent, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par l'Arrêté Ministériel auquel il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 francs sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente Loi ou des Arrêtés Ministériels pris en vue de son application.

Après un second jugement de condamnation, le Ministre d'Etat, sur la constatation que les conditions essentielles édictées par la présente Loi continuent à n'être pas observées, pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOI relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel.

N° 233
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou autres causes, le Tribunal ne peut se constituer avec les juges titulaires et le juge suppléant, le Président appelle, pour le compléter, le juge de paix, son suppléant, et, à défaut, successivement l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, ou un notaire.

« A titre exceptionnel, le Tribunal pourra même se constituer avec un juge titulaire, le juge de paix et l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien en suivant l'ordre du tableau ou, à défaut, un notaire. »

« Article 20. — Le Tribunal Criminel est composé de six membres désignés par ordonnance du premier Président, savoir :

« Un Président, pris parmi les magistrats membres de la Cour d'Appel ;

« Deux magistrats assesseurs, pris parmi les membres de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix ;

« Trois juges supplémentaires pris, à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences et empêchements, sur une liste arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre d'Etat.

« La liste des juges supplémentaires ne peut comprendre que des sujets monégasques, de sexe masculin, majeurs, jouissant de leurs droits civils, qui n'auront encouru ni condam-

« nation à une peine criminelle, ni condamnation, prononcée au cours des dix années précédentes, à une peine correctionnelle. »

ART. 2.

Sont abrogés la Loi n° 96 du 20 juin 1926 et le premier paragraphe de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2633 du 9 mars 1918.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le huit avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.975

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roderick Le Mesurier est nommé Consul Général de Notre Principauté à Londres, en remplacement de M. Charles-Nuthall Foreman, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 30 paragraphes 1 et 2 du Cahier des Charges annexé à la Convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie Industrielle d'Eclairage le 15 décembre 1936, approuvée par l'Ordonnance Souveraine du 23 décembre 1936 ;

Vu la délibération de la Commission du Gaz du 8 avril 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par mesure provisoire et d'urgence il sera pouvu par les soins du Gouvernement, à compter de ce jour, à l'exploitation de l'Usine à Gaz.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 5 avril 1937 par M^{lle} L. Avicé, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société d'Etudes et de Gestion.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite Société tenue à Monaco, au siège social, le 13 mars 1937, portant addition *in fine* à l'article 6 des Statuts de la dite Société ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-10 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 6 des Statuts de la Société d'Etudes et de Gestion, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 13 mars 1937.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1934 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 27 mars 1937, par M. René Trinchieri, fondé de pouvoirs de banque, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, dite *Cepi* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 48 septembre 1936, portant réduction du capital social de la Société, ramené de la somme de 44.000.000 de francs à 40.000.000 de francs et conséquemment modification de l'article 7 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-10 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la réduction de quatre millions de francs du capital social de la Société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, dite *Cepi*, et conséquemment la modification à l'article 7 des Statuts de la dite Société.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 3 avril 1937 par M. Joseph Palmaro, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme Monégasque *General Corporation* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 25 mars 1937, portant modification à l'article 3 (objet social) des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, des 9-10 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications à l'article 3 (objet social) des Statuts de la Société Anonyme *General Corporation*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue par les Actionnaires de cette Société le 25 mars 1937.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Alta Holding S.A.*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 mars 1937 contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-10 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Alta Holding S.A.* est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mars 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et

toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Ultra*, présentée par M. Marcel, Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 6 avril 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-10 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Ultra* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 avril 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *The New Investment Company*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 25 mars 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-10 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *The New Investment Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu notre Arrêté du 29 octobre 1936 ;
Considérant la nouvelle hausse des prix des farines panifiables ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- 1° Pain de farine courante ;
a) Pain de ménage (longueur de 0,30 à 0,70 — poids maximum 1 kg.), le kilog... 2 fr. 25
b) Pain dit de « fantaisie » (miches, flûtes, d'environ 330 grammes maximum, etc...), le kilog. 2 fr. 75
2° Pain de gruau :
c) d'un poids supérieur à 200 grammes et d'un maximum de 21 centimètres de tour, le kilog. 4 fr. 50
d) d'un poids variant de 120 à 200 grammes et d'un maximum de 18 centimètres de tour, le kilog. 4 fr. 75
e) d'un poids variant de 80 à 120 grammes et d'un maximum de 14 centimètres de tour, le kilog. 5 fr. 25

ART. 2.

Le pain de qualité courante, de fantaisie et de gruau, doit être vendu au poids et non à la pièce.

ART. 3.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie, afin de satisfaire aux demandes des clients.

ART. 4.

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage sera épuisé, seront tenus de livrer, au prix de 2 fr. 25, le pain dit de « fantaisie ».

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 2 fr. 25 si le client avait demandé du pain

de ménage, et de 2 fr. 75 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

ART. 5.

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau, devront être mis dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 6.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie et marchand.

ART. 7.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 13 avril 1937.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

S. A. S. le Prince Souverain a présidé la séance inaugurale de la Quatrième Conférence Hydrographique Internationale qui s'est tenue, mardi matin, au Bureau Hydrographique International.

Le Prince était accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette et de S. A. S. le Prince Rainier. La suite de Leurs Altesses Sérénissimes se composait de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp.

S. A. S. le Prince a pris place au fauteuil de la présidence ayant à Ses côtés le Vice-Amiral J.-D. Nares, Président du Comité de Direction ; M. de Vanssay de Blavous, Ingénieur Hydrographe Général, et le Vice-Amiral Long, Membres du Comité de Direction ; le Commandant Spicer-Simson, Secrétaire Général ; le Capitaine de Frégate Bencker et le Commander Bechler.

Dix-huit Nations étaient représentées, ainsi que les Bureaux Internationaux. La Société des Nations avait délégué M. Watier, Directeur des Communications et du Transit, qui représentait M. Avenol, Secrétaire Général.

Dans l'Assemblée, on remarquait S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. Censi, Consul d'Italie, et les Consuls des Nations auxquelles appartiennent les Congressistes.

Au premier rang des Autorités Monégasques avaient pris place S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; M. Bernasconi, représentant le Président du Conseil National ; S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet du Prince ; M. Fortin, Directeur des Services Judiciaires, et les plus hautes personnalités.

Le Vice-Amiral Nares, s'exprimant en anglais, présenta à S. A. S. le Prince les sentiments de gratitude du Comité de Direction et du Secrétariat Général pour le témoignage d'intérêt qu'il avait bien voulu leur donner en acceptant de présider cette séance. Il adressa aussi ses remerciements à LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier. Puis, il poursuivit :

« J'éprouve également un très grand plaisir à souhaiter la bienvenue aux Délégués des Etats Membres du Bureau, au Représentant de la Société des Nations et à ceux des organismes scientifiques qui s'intéressent à nos travaux, et je formule l'espoir que les importantes questions qui vous seront présentées et que les résolutions que vous allez être appelés à prendre ajouteront une nouvelle efficacité à la tâche à laquelle nous nous consacrons ici, c'est-à-dire de rendre la navigation plus facile et plus sûre sur toutes les mers du globe et dans les airs. »

Après un développement du plus haut intérêt sur l'œuvre du Bureau, l'orateur termina en ces termes :

« Je suis sûr de refléter l'opinion de toutes les personnes présentes en exprimant notre regret du prochain départ en retraite de notre Secrétaire Général,

M. Spicer-Simson. Il a occupé son poste depuis la fondation du Bureau, en 1925 ; les services appréciés qu'il a rendus au Bureau Hydrographique International resteront longtemps dans notre mémoire et seront appréciés par toutes les personnes qui l'ont connu. Il va maintenant s'établir au Canada et nous ne pouvons que formuler pour lui, après ses travaux assidus, le vœu de nombreuses années de santé et de bonheur.

« Je terminerai en exprimant encore une fois combien nous apprécions hautement l'honneur que le Prince Souverain nous a fait en venant présider aujourd'hui la Quatrième Conférence Hydrographique Internationale. »

Ce discours fut longuement applaudi.

M. Watier, Délégué de la Société des Nations, prit ensuite la parole et en termes particulièrement heureux rendit hommage à S. A. S. le Prince et formula des vœux pour le succès des travaux de la Conférence. Des applaudissements unanimes saluèrent cet éloquent discours.

A l'issue de la séance inaugurale, les Congressistes se sont réunis l'après-midi, à partir de 14 h. 30, au siège du Bureau Hydrographique International, quai de Plaisance, en séance plénière, pour élire le Bureau de la Conférence, organiser les travaux, nommer les Commissions et ouvrir la discussion portant sur les nombreuses questions générales soumises à l'examen de la Conférence.

Le Bureau de la Conférence a été ainsi constitué : Président, le Real Admiral Edgell, C. B., O. B. F., Hydrographer, représentant de l'Empire Britannique ; Vice-Président, l'Ingénieur Hydrographe Général M. Cot, Chef du Service Hydrographique, représentant la France ; Secrétaire Général, le Commandeur G. B. Spicer-Simson, D. S. O., Secrétaire Général du Bureau Hydrographique International.

Tous ont été nommés à l'unanimité et ont remercié.

M. Albert Roper, Secrétaire Général de la Commission Internationale de Navigation Aérienne, déclare avoir admiré l'esprit de collaboration qui anime le Bureau Hydrographique International. Il remercie le dit Bureau des efforts réalisés pour l'uniformisation des signes-conventionnels et de l'aide qu'il a apportée dans la publication de la carte générale de l'aéronautique internationale. Il souhaite que cette collaboration continue de plus en plus féconde.

Le Président, Real Admiral Edgell, remercie d'avoir été désigné par l'unanimité des suffrages à présider ce IV^{ème} Congrès scientifique et dit combien il est heureux de constater que les travaux du Bureau Hydrographique International ont été et seront utiles à la navigation aérienne.

M. Watier, Directeur de la Section des Communications et du Transit à la Société des Nations, soumet deux propositions à la Conférence : 1^o L'établissement par le Bureau Hydrographique International de la liste des écueils éloignés de terre et situés sur les routes usuelles de navigation et non balisés encore en vue de leur signalisation ultérieure ; 2^o Concentration par le Bureau Hydrographique International de toute la documentation concernant les estuaires et les deltas.

Ces questions seront soumises à la Commission des travaux du Bureau Hydrographique International.

Il a été ensuite procédé à la constitution des Commissions : Commission des cartes, documents techniques, Commission des travaux, Commission des finances, Commission des Statuts, Commission d'éligibilité des candidats.

La séance a été levée à 16 h. 30.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de Commis à la Recette Municipale est vacant.

Un stage d'une durée d'un an sera exigé pour les candidats ne faisant pas déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Le traitement annuel de début est fixé à 13.050 francs indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Toutefois, pendant toute la durée du stage, ce traitement sera fixé à la moitié de ce chiffre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif.

Les candidats à ces fonctions, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire.

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de Commis aux Archives est vacant.

Un stage d'une durée d'un an sera exigé pour les candidats ne faisant pas déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Le traitement annuel de début est fixé à 13.050 francs indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Toutefois, pendant toute la durée du stage, ce traitement sera fixé à la moitié de ce chiffre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif.

Les candidats à ces fonctions, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Secrétaire pour le Service du Contentieux et des Etudes Législatives se trouve vacant au Ministère d'Etat.

Le traitement annuel de début est fixé à 18.000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus et être licenciés en droit.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'Eté 1937.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 30 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

Le Moulin à huile Communal de la Marra devant fermer à la fin du présent mois d'avril, il est porté à la connaissance des propriétaires retardataires qui auraient encore des olives à faire triturer, de se présenter sans retard au maître-édificier du Moulin, afin de prendre rang.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 14 avril 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	5 » à 6 »
Artichauts	pièce	0.40 à 1.40
Carottes.....	kilog.	1 » à 1.75
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris raves.....	pièce	3 » à 4 »
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 1 »
Choux fleurs.....	—	0.75 à 4 »
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.40
Epinards.....	kilog.	1 » à 1.50
Endives.....	—	2.75 à 3.75
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1 » à 1.50
Oignons petits.....	—	2.50 à 3 »
Pommes de terre hollandaises	—	1.10 à 1.20
» » ordinaires..	—	0.90 à 1 »
» » nouvelles..	—	1.80 à 2 »
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.40
Poireaux.....	—	1 » à 3.50
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	kilog.	—
Raves.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.25 à 0.50
» « frisées ».....	—	0.25 à 0.50
» « scarolle ».....	—	—
Tomates.....	kilog.	6 » à 10 »
Petits pois.....	—	3.50 à 6 »
Asperges.....	—	7 » à 10 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.75
Citrons.....	—	0.20 à 0.40
Dattes.....	kilog.	4 » à 5 »
Poirés ordinaires.....	—	3 » à 4 »
» d'Amérique.....	—	6.50 à 8 »
Pommes ordinaires.....	—	2.25 à 4 »
» carles.....	—	3 » à 5 »
» rainettes.....	—	3.50 à 8 »
» d'Amérique.....	—	4.80 à 5.50
Noix.....	—	5 » à 6.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 60 le litre
A domicile.....	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

Jeudi dernier, les Terrasses du Casino ont été le cadre d'une bataille de fleurs enfantine organisée par le Comité Municipal des Fêtes et des Sports. Fête charmante favorisée par un temps radieux. Une nombreuse assistance applaudissait des tribunes à la riche décoration des voitures et à la joyeuse animation des jeunes combattants.

Le jury a décerné les récompenses suivantes :

Catégorie A. — 1. Poupées (M^{lle} Janine Cursi) ; 2. De la Terre à la Lune (Paul Médecin et Jef Asso) ; 3. Rik-Iki (M^{lle} Micheline Joly) ; 4. Poisson d'Avril (M^{lle} Huguette Hanne).

Catégorie B. — 1. Panier Fleuri (Romano Orsola) ; 2. Pergola (Micheline Barral) ; 3. Ombrelle Fleurie

(Michel Balfour); 4. Libellules (Geneviève et Bernard Contesso); 5. Sérénade à la Lune (Claude Falcoz).

Tous les primés ont reçu de gentilles bannières et des jouets.

A l'issue du corso, une matinée dansante qui a obtenu le plus vif succès, s'est déroulée à la Salle Ganne, mise gracieusement à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer, avec le concours de l'orchestre Molitor.

La Musique Municipale sous la baguette de son chef, M. Jean Gautier, s'est fait entendre pendant le corso et a donné ensuite un concert au Kiosque des Terrasses.

Sur l'initiative du Comité des Fêtes et des Sports, le Yacht-Motor-Club de Monaco a organisé, avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, un Meeting de Canots Automobiles réservé aux hors-bord.

Cette manifestation, renouant une tradition abandonnée depuis plusieurs années, avait attiré, vendredi, samedi et dimanche, la foule des amateurs de sports nautiques sur les quais de la Condamine et sur tous les points du vaste amphithéâtre d'où l'on pouvait suivre la lutte des rapides embarcations.

Un chasseur de sous-marins français a été envoyé, à la demande des organisateurs, dans le port de Monaco pendant toute la durée des courses. Le Lieutenant de vaisseau Maurice Bougon, commandant le navire, a fait, vendredi, en compagnie du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, ses démarches officielles au Palais Princier et auprès des Autorités.

Le classement définitif a donné les résultats suivants :

*Grand-Prix de la Ville de Monaco,
doté de la Coupe de la Municipalité de Monaco
(hors-bord, classe X, 1.000 cmc)*

1^{er} N° 8, de Polignac (Français), en 2 h. 17' 46" ;
2^e N° 4, J. Dupuy (Français), en 2 h. 27' 24".

*Prix et Coupe de la Société des Bains de Mer
(hors-bord, classe C, 500 cmc)*

1^{er} N° 46, Rousset (Français), en 1 h. 14' 16".

Samedi, à 6 heures et demie, S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, a rehaussé de Sa présence le cocktail offert à l'Hôtel de Paris, en l'honneur des concurrents, par le Yacht-Motor-Club de Monaco et son Président, le Prince de Faucigny-Lucinge.

Dimanche soir, a eu lieu, dans les salons du Café de Paris, la distribution des prix à laquelle a procédé M. Bernasconi, Président du Comité des Fêtes et des Sports. M. Bernasconi a félicité les concurrents et remercié de leur concours le Yacht-Motor-Club et la Société des Bains de Mer. M. Antony Noghès, Secrétaire Général du Y.M.C.M., a également pris la parole.

Un banquet a ensuite réuni une centaine de convives. A la table du Président on notait : S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Commandeur Balsano; M. Eugène Marquet, représentant le Président du Conseil National; M. Pierre Jioffredy, Adjoint, représentant le Maire, empêché; M. A. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince; M^{me} Lucchini; le Lieutenant de vaisseau Bougon; M. Dureste, représentant le Président-Délégué de la Société des Bains de Mer.

Dans son audience du 6 avril 1937, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les jugements ci-après :

B. C., chauffeur à l'Usine à Gaz de Monaco, né à Monaco, le 2 juin 1905, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), quartier Saint-Roman, maison Bonsignore. — Violences et voies de fait, ivresse publique et manifeste : huit jours de prison (avec sursis), 16 francs d'amende pour le délit et 3 francs d'amende pour la contravention ;

M. J.-J.-A., menuisier, né à Monaco, le 19 septembre 1907, demeurant à Monaco, avenue de Fontvieille, maison Lauck. — Infraction à la législation sur les jeux de hasard (paris pour les courses) : 16 francs d'amende (avec sursis).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement, exécutoire sur minute et avant enregistrement, en date du neuf avril mil neuf cent trente-sept, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a transformé la liquidation judiciaire du sieur Paul SAISSI, commerçant à Monaco, 11, rue Grimaldi, en faillite, dont l'ouverture a été fixée au treize janvier mil neuf cent trente-deux.

M. Eugène Trotabas a été nommé juge commissaire, et M. Antoine Orecchia, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement, exécutoire sur minute et avant enregistrement, en date du neuf avril mil neuf cent trente-sept, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a transformé la liquidation judiciaire de la Société H. et P. SAISSI, en faillite, dont l'ouverture est fixée au treize janvier mil neuf cent trente-deux.

M. Eugène Trotabas a été nommé juge commissaire, et M. Antoine Orecchia, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement, exécutoire sur minute et avant enregistrement, en date du neuf avril mil neuf cent trente-sept, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a transformé la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSI, commerçant à Monaco, 6, avenue de Fontvieille, en faillite, dont l'ouverture est fixée au treize janvier mil neuf cent trente-deux.

M. Eugène Trotabas a été nommé juge commissaire, et M. Antoine Orecchia, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite BAZZANA-GUENET, commerçants à Monaco, 4, rue Saige, a autorisé le sieur Joseph Olivé, syndic de la dite faillite Bazzana-Guenet, à vendre à l'amiable, le fonds de commerce, matériel et mobilier dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 13 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept avril mil neuf cent trente-sept, M. Angelo RISSO, entrepreneur de transports en commun, et M^{me} Odette DUCORROY, son épouse, demeurant à Monaco,

2, rue du Rocher, et M. Ange TRENTINI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, 8, chemin de la Turbie; ont vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral* au capital de 2 500.000 francs, ayant son siège à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de transports en commun exploité par les vendeurs sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, comprenant notamment un car marque Saurer immatriculé M. C. 461.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les sept et quatorze avril mil neuf cent trente-sept, M. Humbert, dit Albert QUAGLIA, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, villa Edelweiss, boulevard de l'Observatoire, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, et comprenant notamment un car marque Delahaye, immatriculé M.C. 1449.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Parts Sociales
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 12 avril 1937, enregistré, la Société qui existait entre MM. OZENDA et SAGLIETTO, concernant l'exploitation d'un commerce d'Alimentation Générale en gros, 16, avenue Hector-Otto, a été dissoute au profit de M. SAGLIETTO qui est resté seul propriétaire.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds de commerce, dans les délais légaux.

Monte-Carlo, le 15 avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 11 avril 1937, enregistré, M. Dominique ADRIANO et M^{me}, née Emilie VACCA, ont cédé à M. Georges ADRIANO, leur fonds de commerce de *Bar-Restaurant*, sis, 12, avenue Castelleretto, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 15 avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., du 2 avril 1937, enregistré, M^{me} MEURILLON Jeanne, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à la personne désignée dans l'acte, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Rainier, le fonds de commerce de *Chemiserie* qu'elle exploitait à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., fait en triple, à Monaco, le 12 février 1937, enregistré, M. BRÉBION, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Daniel FÉAUDIERRE, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'Entreprise de Peinture et Encadrement, exploité 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 15 avril 1937.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 31 mars 1937, enregistré, M. Joseph GATTI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue Paradis, a vendu à M. Firmin RAMELLA, coiffeur, demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.

Monaco, le 15 avril 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Joseph TIRABOSCHI et M. Mario COLOMBI, entrepreneurs de transports en commun, demeurant respectivement à Monaco, 6, rue des Roses et 5, rue des Boules, ont vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Renault, immatriculé M.C. 983.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Joseph PISTONATTO, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, 35, rue Basse, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Licorne, immatriculé M.C. 1444.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. IGINO TIEZZI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, maison Feleton, rue Malbousquet prolongée, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins.

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Citroën, immatriculé M.C. 1301.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Pierre MACCARIO, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n° 20, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Citroën, immatriculé M.C. 782.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Lorenzo MAZZINI, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et M. Arthur RIMOLDI, demeurant à Beausoleil, avenue d'Alsace, villa Saint-Michel, tous deux entrepreneurs de transports en commun, ont vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Citroën, immatriculé M.C. 94.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. François RIBICHESI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Nice, 138, rue de France, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Delahaye, immatriculé M.C. 1048.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Charles PARODI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Bernard, immatriculé M.C. 1937.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Jean-Baptiste CRUCIANI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Beausoleil, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun que le vendeur exploite sous le nom d'Entreprise de Cars Cruciani, successeur des Cars

Tiraboschi et Barthelemy, avec bureaux Galeries Charles III, à Monte-Carlo, sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, et comprenant notamment : cinq cars marque Bernard, immatriculés M.C. 1653 ; M.C. 1654 ; M.C. 1655 ; M.C. 1656 et M.C. 1938 ; un car marque Licorne, immatriculé M.C. 1651 ; un car marque Renault, immatriculé M.C. 777, et un car marque G. M. C., immatriculé M.C. 142.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six avril mil neuf cent trente-sept, M. Louis-Antoine MELCHIORRE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, villa Les Dômes, rue des Lilas, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun que le vendeur exploite sous le nom d'*Entreprise de Cars Louis Melchiorre*, sur la ligne Nice, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille, Nice, comprenant notamment vingt-quatre cars, marque Saurer, immatriculés : M.C. 1800 ; M.C. 177 ; M.C. 136 ; M.C. 1602 ; M.C. 1083 ; M.C. 1253 ; M.C. 1255 ; M.C. 1053 ; M.C. 1022 ; M.C. 1801 ; M.C. 457 ; M.C. 174 ; M.C. 1600 ; M.C. 1604 ; M.C. 1605 ; M.C. 1608 ; M.C. 1606 ; M.C. 283 ; M.C. 300 ; M.C. 861 ; M.C. 447 ; M.C. 1844 ; M.C. 1788 ; M.C. 1548, et un châssis marque Saurer, immatriculé M.C. 1226.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FRANCO-MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Le 15 avril 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société d'Études Franco-Monégasque* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-six, et déposés, après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du dix-sept décembre mil neuf cent trente-six ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le sept avril mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept, et

dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS ÉLECTRIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Le 15 avril 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Financière de Participations Électriques* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les trente et un décembre mil neuf cent trente-six et vingt février mil neuf cent trente-sept, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du cinq mars mil neuf cent trente-sept ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le six avril mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ

Société Anonyme Monégasque au capital de 183.750 francs
Siège social : 31, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Le 15 avril 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Financière Monégasque de Publicité* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les trente et un décembre mil neuf cent trente-six et vingt-sept février mil neuf cent trente-sept, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire par acte du douze mars mil neuf cent trente-sept ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le six avril mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte.

Monaco, 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FANDA

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 15 avril 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Fanda* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les premier et dix-sept mars mil neuf cent trente-sept, et déposés, après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du vingt-deux mars mil neuf cent trente-sept ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le sept avril mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa,

Monaco, le 15 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
5, boulevard Prince-Rainier - Monaco

ETUDE DE M^e J. LAMBERT
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo
Avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES
après conversion de saisie-immobilière
et après surenchère

Le mardi 27 avril 1937, à 9 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot d'un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé :

Hôtel Victoria

élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie non garantie de 3.300 mètres carrés environ, sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte. Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant qui y est exploité et qui en constitue l'accessoire, ainsi que le tout est plus amplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

I. — 1^o Du sieur Silvain-Joseph RAVEL, Président du Syndicat des Propriétaires de Nice, y demeurant, 52, rue Vernier ;

2^o Du sieur Victor DUNAN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à la Turbie (A.-M.) ;

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires de l'Hôtel Victoria, à Monte-Carlo, ayant seuls qualités pour agir.

Ayant M^e V. Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

II. — De M^e Eymin et M^e Settimo, notaires à Monaco, y demeurant, agissant en leur qualité de syndics de la faillite de l'Immobilière de Monaco, ayant M^e J. Lambert pour avocat défenseur, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

FAITS ET PROCÉDURES

Suivant exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 août 1933, enregistré, il était fait à la Société Immobilière de Monaco, à la requête des sieurs RAVEL, DUNAN et GIRAULT, commandement tendant à saisie-immobilière de l'immeuble dénommé Hôtel Victoria.

Suivant autre exploit du dit M^e Vialon, huissier, en date du 30 avril 1934, enregistré, il a été procédé à la requête des sus-nommés, à la saisie du dit immeuble :

Ce procès-verbal de saisie dénoncé à la partie saisie a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 2 mai 1934, vol. 6, n° 11.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, dressé par M^e V. Raybaudi, poursuivant, enregistré, a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil de Monaco, le 17 mai 1934.

Au cours de la procédure de saisie-immobilière, la Société Immobilière de Monaco a été déclarée en état de faillite, par jugement du Tribunal Civil, en date du 11 mai 1934, enregistré, et M^e Eymon et M^e Settimo, notaires, ont été nommés syndics.

Aux termes d'un jugement du Tribunal Civil en date du 20 décembre 1934, enregistré, ayant statué sur un incident de nullité soulevé par la Société Immobilière et les syndics, à l'audience de règlement du 21 juin 1934, la vente sur saisie-immobilière a été fixée une première fois au jeudi 14 février 1935, puis renvoyée à la date des 4 avril 1935, 23 mai et 18 juillet 1935, par jugements du Tribunal en date des 8 février 1935, 29 mars 1935 et 23 mai 1935, enregistrés.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 6 juillet 1935, enregistré, rendu sur la requête collective des sieurs Ravel, Dunan et Girault, de M^e Eymon et M^e Settimo, syndics, et de la Société Immobilière de Monaco, le Tribunal a converti la vente sur saisie en vente volontaire et a ordonné qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Civile des Obligataires de l'Hôtel Victoria, et des dits M^e Eymon et Settimo, syndics, il serait procédé à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, sur la mise à prix de 2.100.000 francs, outre les charges, à la vente aux enchères publiques tant de l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel Victoria que du fonds d'hôtel-restaurant qui y est exploité et qui en constitue l'accessoire.

Le dit jugement ayant fixé la vente au jeudi 28 novembre 1935.

Par autre jugement en date du 28 novembre 1935, enregistré, la vente a été fixée à nouveau à la date du jeudi 23 janvier 1936, à 9 heures du matin.

A l'audience du 23 janvier 1936, aucune enchère n'ayant été portée, le Tribunal, par jugement en date du dit jour a donné acte aux poursuivants de ce qu'ils ne demandaient pas à être déclarés adjudicataires et de ce qu'ils se réservaient de demander une baisse de mise à prix.

Par jugement en date du 4 février 1937, enregistré, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal a fixé la vente sur baisse de mise à prix à la date du 4 mars 1937, sur la mise à prix de 1.200.000 francs, outre les charges.

Par jugement en date du 4 mars 1937, le dit immeuble a été adjugé à M. Auguste De La MOTTE ANGO, vicomte De FLERS, industriel, demeurant à Paris, 4, avenue du Président Wilson, moyennant le prix de 2.160.000 francs ; mais une surenchère du sixième a été formée par M. Albert-Edouard BECHELY GRUNDALL, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa Victoria, rue Bel-Respiro, suivant acte du Greffe, en date du 11 mars 1937, enregistré, et dénoncé conformément à la loi suivant exploit de M^e Pissarello, en date du 13 mars 1937, enregistré.

A l'audience du 8 avril 1937, aucune contestation n'ayant été soulevée à la suite de cette surenchère, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à la nouvelle adjudication à la date du 27 avril 1937, à 9 h. 30 du matin, sur la mise à prix de 2.520.000 francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé Hôtel Victoria, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie non garantie de 3.300 mètres carrés environ, le tout clos de murs, situé à Monte-Carlo, entre le boulevard Princesse-Charlotte au sud, l'avenue Roqueville à l'ouest, l'avenue du Berceau à l'est et la rue Bellevue au nord.

Ainsi que le dit immeuble porté au plan cadastral sous les numéros 102, 103, 104 de la section D., s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances.

L'immeuble vendu forme un bloc avec le terrain sur lequel il repose, délimité comme dit plus haut, sans garantie de superficie.

L'immeuble est à usage d'hôtel, le sous-sol est à l'usage des cuisines, des caves, des offices et des chambres du personnel.

Au rez-de-chaussée, se trouvent les salons, le hall, la salle à manger, des chambres et autres dépendances ; aux 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} étages, se trouvent des chambres d'hôtel, des salons, des salles de bains et autres dépendances.

Du côté sud, se trouvent un grand jardin avec terrasse et l'entrée principale de l'hôtel.

Sur le terrain faisant l'angle de la rue Bellevue et l'avenue du Berceau, s'élèvent des constructions où se trouve exploité par un locataire sans titre, un atelier de mécanique avec garage pour automobiles.

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant comprend la clientèle, le matériel, l'achalandage, le nom commercial y attachés étant indiqué ici que l'adjudicataire des biens mis en vente devra à ses risques et périls et sans aucun recours contre les vendeurs, obtenir les autorisations et licences nécessaires en vue de l'exploitation du dit fonds.

MISE A PRIX

En conséquence, il sera à la requête des poursuivants, procédé à la nouvelle adjudication de l'immeuble, sur la mise à prix de 2.520.000 francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci 2.520.000 fr.

HYPOTHÈQUES LÉGALES

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e V. Raybaudi et J. Lambert, avocats-défenseurs poursuivants.

Monaco, le 10 avril 1937.

Enregistré à Monaco, le 10 avril 1937, f° 1, r° c° 4. — Reçu : cinq francs (Signé :) MÉDECIN.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e V. Raybaudi et M^e J. Lambert, avocats-défenseurs, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

ANGLO CONTINENTAL HOLDING S. A.

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social à Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le jeudi vingt mai mil neuf cent trente-sept, à dix-sept heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture et rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1935-1936 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte profits et pertes et quitus à donner aux Administrateurs ;

4° Décharge à donner aux Administrateurs et autorisation de traiter en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937, et fixation de leur rémunération ;

6° Divers.

Le Conseil d'Administration.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

Préparez-vous ! . . .

et à partir du 15 avril

Partez ! . . .

La plus grande scène théâtrale d'Europe : le Nouveau Trocadéro ; toutes les expressions de la pensée, tous les progrès de la science, des dizaines de palais, des centaines de pavillons... Voilà ce que vous verrez à l'Exposition de 1937.

Le déplacement vous sera facilité par la Carte de Voyage, formule réalisée pour la première fois en France. Réservez aux visiteurs en provenance de la métropole, cette carte donne droit :

1° Pour un voyage d'aller et retour à Paris à la délivrance d'un billet spécial établi par l'itinéraire normal et comportant une réduction de 75 % sur le trajet de retour, avec faculté d'arrêts gratuits et sans formalités ;

ou la délivrance par « Air-France » d'un billet d'aller et retour avec 15 % de réduction sur le tarif normal de ce billet.

Ces billets comportent une validité de vingt jours.

2° A des réductions sur les droits d'entrée des musées, dans les principaux théâtres, salles de spectacles et restaurants de l'Exposition et de Paris.

3° A une entrée gratuite à l'Exposition.

Sur présentation de cette carte, qui sera prochainement mise en vente au prix de vingt francs, les billets spéciaux seront délivrés par les gares à partir du 15 avril.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco, 1937